

NE_GERICHTE CMPEA.2023.61 vom 21. Dezember 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2023.61

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2023.61 du 21 décembre 2023

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2023.61 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 14

septembre 2023, et a, par mesures superprovisionnelles du 15 septembre 2023, institué une tutelle sur X._____ et désigné B._____, intervenante auprès de l'■OPE, en qualité de tutrice du prénommé.

b) X._____ a pu être placé à la fondation C (ci-après : la fondation), mesure qui a été ratifiée par l'■APEA par mesures superprovisionnelles du 26 octobre 2023.

c) Entendu le 1ernovembre 2023 par la présidente de l'■APEA, il a notamment expliqué n'■avoir pas assez de liberté à la fondation, avoir l'■impression d'■être toujours enfermé et avoir fugué pour rejoindre son oncle, soit la seule personne à même de lui donner des nouvelles de son père et de sa mère depuis qu'il n'■avait lui-même plus de téléphone.

d) Par courriel du 14 novembre 2023, une gendarme de la police neuchâteloise a informé le juge des mineurs que X._____ avait «occupé [leurs] services à deux reprises durant le week-end (et 5 fois en 1 mois)», ce qui suscitait préoccupations et interrogations. Le directeur de la fondation avait expliqué à la police que «ses troubles psychologiques lui apport[ai]ent bien des difficultés à canaliser ses émotions et gérer ses crises de colère». Se trouvait joint à ce courriel un fichet de communication de la police qui faisait état de deux altercations survenues le 12, puis le 13 novembre 2023 entre X._____ et des membres de l'■équipe éducative de la fondation (lors du premier événement, X._____ avait cassé la vitre de l'■ascenseur en y donnant des coups de poing, avant de sommer l'■éducatrice de le laisser sortir, armé d'■un couteau ; lors du deuxième épisode, X._____ s'■en était pris physiquement à deux éducateurs, en leur donnant des coups de poings et en les poussant). Suite à ces faits, X._____ avait été conduit aux urgences de psychiatrie et rendez-vous avait été pris pour le 14 novembre 2023 au CNPea pour une évaluation psychologique. Le 13 novembre 2023, X._____ avait en outre été identifié pour avoir volé une bouteille d'■alcool fort à l'■étalage du magasin D._____ à W._____ (selon le fichet de communication de la police du 14.11.2023, X._____ s'■était montré agressif avec les deux vendeuses qui l'■avaient suivi à la sortie du magasin et ces dernières avaient décidé d'■appeler la police).

e) Il ressort encore du dossier que les précédents épisodes évoqués par le courriel précité du 14 novembre 2023 concernaient un cas bénin de violation de l'■article 19a LStup (détention de 32.06 grammes bruts de résine de cannabis ■ rapport simplifié de la police neuchâteloise du 31.10.2023) et une altercation qui s'■est produite le 12 novembre 2023 sur la place de la gare à Z._____ avec E._____, qui était accusé d'■avoir publié sur son compte Instagram une «story» dans laquelle il mettait X._____ en cause pour un viol (considérant l'■accusation fausse, X._____ s'■était muni d'■un couteau pour aller laver son honneur auprès de E._____). Finalement, le 17 novembre 2023, X._____ a

blessé à la tête une éducatrice de la fondation, après avoir donné «un violent kick» contre la porte dans l'embrasement de laquelle elle se trouvait et lui avoir dit «Faites-moi pas chier, allez vous faire foutre».

B.a) Le samedi 18 novembre à 00h06, F. _____, tenancier d'un établissement public de Z. _____, a fait appel à la police après que des individus étaient venus, pour s'en prendre à lui. Blessé au visage, il a expliqué qu'il avait été mis au sol et roué de coups. Les auteurs avaient été mis en fuite par des clients de l'établissement. La caméra embarquée d'un taxi, qui était stationné à proximité de la scène, avait enregistré une vidéo de tout ou partie de l'attaque qui venait d'être menée contre le plaignant. Un peu après 00h00, à la gare de Z. _____, une patrouille de police a remarqué la présence de cinq jeunes gens. Il a été procédé à l'interpellation de l'un d'entre eux. Les quatre autres suspects sont parvenus à s'enfuir. La comparaison des images prises par le taxi avec celles des caméras de surveillance de la gare a permis l'identification par les enquêteurs de quatre sur les cinq individus qui avaient malmenés F. _____, dont X. _____.

b) G. _____, qui a été interpellé le premier, et X. _____, qui l'a été un peu plus tard, ont été interrogés par la police, le même jour vers 1h30. Les deux ont admis avoir été sur les lieux de l'altercation avec le plaignant et y avoir participé à des degrés divers : le second admettant uniquement avoir été présent aux côtés des assaillants (il a expressément contesté avoir donné des coups à F. _____) et le premier avoir frappé la victime.

c) Le juge des mineurs a entendu X. _____ à son audience du dimanche

E. 19

novembre 2023. Le mineur a été nanti d'un défenseur d'office qui a conclu à sa mise en liberté et a été suivi sur ce point par le juge. La remise en liberté de X. _____ a donc été prononcée. Parallèlement, le juge des mineurs a ordonné l'ouverture d'une instruction contre lui, sous la prévention suivante : «Le 18 novembre 2023, à l'établissement public H. _____ à la rue [aaa] à Z. _____, le prévenu aurait participé à une agression en compagnie de E. _____, G. _____ et deux inconnus en donnant des coups de pied à F. _____, lui occasionnant des lésions corporelles simples. Le prévenu aurait également commis des dommages sur le pull de F. _____ en tirant dessus pour le mettre à terre. De plus, le prévenu aurait désobéi aux ordres de la police en prenant la fuite lors d'un contrôle alors qu'il lui avait été ordonné de s'arrêter».

d) Une nouvelle audience a eu lieu le 5 décembre 2023 devant le juge des mineurs pour, selon la convocation, «Instruction ; examen de situation en vue d'une mesure de protection (observation)». X. _____ a comparu en présence de son mandataire d'office, de sa tutrice et d'un éducateur auprès de la fondation ; il a été interrogé.

e) Les auditions de X. _____ des 19 novembre et 5 décembre 2023 ont été verbalisées et versées au dossier à disposition de la Cour de céans. Il y sera revenu ci-dessous pour autant que de besoin.

C. Le 5 décembre 2023, le juge des mineurs a rendu une ordonnance de placement aux fins d'observation à l'encontre de X. _____, ordonnant le placement de l'intéressé dès ce jour et en principe jusqu'à mi-février 2023 au Centre d'observation I. _____, à V. _____ (GE), et chargeant les forces de l'ordre de le conduire à destination. Se fondant sur l'article 9 DPMIn, le juge des mineurs a considéré qu'il convenait d'examiner la personnalité du prévenu et de connaître par-là ses besoins éducatifs et/ou

thérapeutiques, afin de prononcer, le cas échéant, la mesure de protection ou la peine la plus adéquate. La décision précisait encore qu'«une observation est d'autant plus commandée par les circonstances que le prévenu est arrivé en Suisse en septembre 2023 (recte : plus probablement juillet 2023, si l'on en croit le rapport urgent de l'OPE du 14.09.2023 figurant dans le dossier APEA.2023.1896), que l'on dispose de très peu d'informations personnelles le concernant, que ses parents ne pourvoient plus à son éducation, qu'il a été placé civilement à la fondation, qu'il y rencontre d'importantes difficultés éducatives, qu'il a par ailleurs été hospitalisé au CNPea dans le courant du mois de novembre 2023, et que la direction de la fondation préconise la levée immédiate du placement civil dès lors qu'il n'est plus possible de construire un projet éducatif quelconque».

D. Le 15 décembre 2023, X. _____ forme recours contre cette décision, en concluant à son annulation, à la fin de la mesure d'observation et à sa libération, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause au Tribunal pénal des mineurs, les frais étant laissés à la charge de l'Etat et son avocat d'office se voyant allouer une indemnité d'avocat d'office de 989.25 francs. Le recourant sollicite l'effet suspensif à son recours et sa libération immédiate. Exposant son parcours de vie, le prévenu «dit souffrir de crises de nervosité qui impactent sa capacité de jugement». Après consultation, son médecin lui a prescrit des médicaments qui ont un effet positif et réduisent ses crises. Selon le recourant, «d'intenses discussions téléphoniques [avaie]nt visiblement eu lieu entre B. _____, les éducateurs de la fondation et l'autorité inférieure», avant l'audience du 5 décembre 2023. Lui-même n'avait pas eu accès à un dossier complet avant celle-ci. Le recourant soutient que le but de l'audience n'était que de confirmer un placement d'ores et déjà décidé et même préparé, à mesure que la fondation lui avait demandé de prendre ses affaires. Or un projet était à bout touchant pour héberger le recourant dans un studio à la Fondation J. _____, ce qui signifie que s'il était mis fin au placement, «il ne se retrouverait nullement à la rue étant donné qu'une nouvelle solution d'hébergement a été élaborée pour lui». Sous l'angle du droit, le recourant se plaint d'une violation du principe de la bonne foi, du droit d'accès au dossier, du droit à un tribunal impartial et indépendant, du droit de participer à l'administration des preuves et de l'article 9 al. 1 DPMIn (sous l'angle de la proportionnalité).

E. Le 19 décembre 2023, le Ministère public indique n'avoir pas d'observations à formuler.

C O N S I D E R A N T

1.a) Le recours, qui se fonde sur l'article 43 al. 1 OJN, a été adressé à la CMPEA qui est, au sens de cette disposition, l'instance de recours et la juridiction d'appel en matière de droit pénal des mineurs.

b) L'article 39 al. 2 let. b de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (ci-après : PPMIn, RS 312.1) prévoit qu'un recours est recevable contre l'observation.

c) L'article 39 al. 3 PPMIn indique que «[l]a compétence de statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours», soit, dans le canton de Neuchâtel, à la CMPEA.

d) Pour le reste, le recours a été interjeté dans les formes et délai légaux (art. 39 al. 2 let. d et al. 3 PPMIn ; art. 393 ss CPP, applicables par renvoi des art. 3 et 39 al. 1 PPMIn) ; il est recevable à ces égards.

2.a) Le recourant reproche au juge des mineurs une violation du principe de la bonne foi, en ce sens que, selon lui, l'audience du 5 décembre 2023 a été organisée dans la précipitation afin de trouver une solution d'hébergement pour lui, alors que la fondation voulait plus l'accueillir. Or le placement à des fins d'observation n'est pas destiné à pallier le besoin d'hébergement d'un mineur. Cette institution «n'a pas été utilisée à bon escient, violant ainsi le principe de la bonne foi». Il n'a pas été informé de manière suffisamment transparente de l'objectif de l'audience du 5 décembre 2023, qui s'est apparentée à un piège à son encontre. Selon lui, en renonçant à mettre le recourant en détention provisoire, «une sorte d'accord tacite» avait été conclu : il était libre de repartir mais ne devait pas commettre de nouvelles infractions, ce à quoi il s'était tenu. Il a été trahi.

b) La critique du recourant manque de substance. La convocation qui lui a été adressée pour l'audience du 5 décembre 2023 précisait au titre de l'objet de l'audience : «Instruction ; examen de situation en vue d'une mesure de protection (observation)». C'est bien ce qui a été fait à l'audience. La présence à l'audience de la tutrice du recourant était clairement annoncée puisque l'intéressé devait venir «accompagnée de [son] représentant légal» et que B. _____ a reçu une convocation, ce que le mandataire du recourant pouvait constater en consultant la liste des destinataires du courriel du Tribunal pénal des mineurs du 1er décembre 2023 qui lui était (notamment) adressé. La fondation figurait également en copie de la convocation. Le procès-verbal de l'audience permet de s'assurer que c'est bien un point de la situation de X. _____ qui a été fait lors de cette audience et que l'intéressé a pu longuement s'exprimer sur sa situation personnelle et ses projets. C'est bien à une instruction de la situation qu'a procédé le juge des mineurs, dont le rôle ne se limitait pas ■ comme semble le penser le recourant ■ à décider d'une détention provisoire ou non et, s'il y renonçait, à laisser le recourant libre tant et aussi longtemps qu'il ne commettrait pas de nouvelles infractions. Au contraire, le jugement des (nombreuses) infractions imputées au recourant impliquera ■ comme on le verra plus bas ■ pour le juge des mineurs de disposer de tous les éléments qu'il tente de recueillir en prononçant la mesure querellée et qui sera examinée ci-dessous. Assisté d'un mandataire d'office, le recourant devait le comprendre et il n'y a pas de violation de sa bonne foi dans la procédure menée par le juge des mineurs. La question de savoir si l'institution du placement est détournée de son but (i.e. pour pallier un besoin d'hébergement qui ne serait sinon pas assuré) se rattache à l'examen de la mesure elle-même, auquel il sera procédé ci-dessous.

3.a) Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'accès au dossier. Son mandataire a en effet demandé à consulter le dossier le 20 novembre 2023 et n'a pu y avoir accès que le 5 décembre 2023, juste avant l'audience et après une relance. Il lui était ainsi difficile de préparer une défense «en bonne et due forme». De plus, des informations ont, selon lui, manifestement circulé entre le Tribunal des mineurs, sa tutrice et la fondation, sans que les échanges téléphoniques soient documentés au dossier. En particulier, le Tribunal et la tutrice savaient que la fondation souhaitait mettre un terme au placement. Le recourant n'a, lui, pas été informé au préalable du placement envisagé au Centre d'observation I. _____.

b) Le procès-verbal de l'audience du 5 décembre 2023, laquelle a duré près d'une heure, permet de se convaincre qu'une réelle discussion a eu lieu entre les différents intervenants, chacun ayant pu s'exprimer à tour de rôle et exposer son point de vue. Comme dit ci-dessus, l'option d'un placement d'observation a été évoquée dans la convocation à

l'audience et elle ne pouvait donc pas être aussi surprenante que ce que le recourant dit maintenant. Le fait que la fondation soit très réservée à la poursuite du placement chez elle sachant que c'est le juge civil et non la fondation qui en décide ne devait pas non plus être une surprise pour le recourant après qu'il s'en était pris très sérieusement à quatre éducateurs en trois épisodes, ce qui a certainement dû déstabiliser le personnel de cette Fondation, même s'il s'agit d'éducateurs spécialisés. Le directeur de la fondation lui avait d'ailleurs clairement dit qu'il n'était «pas encore sûr de [l]e garder». Finalement, le recourant n'indique pas outre une préparation qui aurait été insuffisante en quoi précisément (et non pas seulement sous la forme d'une plainte générale) le fait de disposer du dossier complet seulement le jour de l'audience l'aurait entravé pour la discussion de questions pourtant annoncées et prévisibles. Quoi qu'il en soit, même en retenant une violation du droit d'être entendu du recourant, sous la forme d'un accès seulement limité au dossier, cette violation serait réparée devant l'instance de recours qui statue avec un plein pouvoir d'examen (art. 393 al. 2 CPP). Le grief est mal fondé.

4.a) Dans un grief qu'il convient de grouper, tenant à la fois de la violation du droit à un tribunal impartial et indépendant et au droit de participer à l'administration des preuves, le recourant considère que les discussions qui ont eu lieu sans qu'il en soit informé, faute de notes au dossier, entre le juge des mineurs et la fondation doivent conduire à l'annulation de la décision querellée.

b) On observera tout d'abord que le recourant ne prend pas de conclusion en récusation du juge des mineurs, alors qu'il lui reproche d'avoir déjà pris sa décision avant de venir à l'audience du 5 décembre 2023, peu importe ce que le recourant dirait. On en prend acte. On ne verrait du reste pas très bien sur quoi il pourrait concrètement se fonder. Le fait pour un juge de se renseigner préalablement à une audience durant laquelle il réunit différents intervenants sur la faisabilité d'une des options qu'il envisage ne rend pas encore ce juge récusable. On serait même tenté de dire qu'il s'agit là d'une preuve de professionnalisme et d'une approche des dossiers qui permet de favoriser judicieusement le principe de célérité. Que les mesures qu'un juge envisage de prononcer soient concrètement limitées par ce qui est disponible n'est pas non plus un indice de prévention, mais une limitation qui s'impose autant au juge qu'aux parties. Si le recourant voulait une démonstration de l'impartialité du juge des mineurs et du fait que tout ce que ce dernier envisageait avant ou durant une audience n'était pas forcément décidé sans écouter son mandataire, on lui rappellerait qu'au stade où la question d'une mise en détention provisoire se posait logiquement, le juge des mineurs avait envisagé une telle mise en détention provisoire, puis avait entendu le mandataire du prévenu, qui avait conclu à la libération immédiate, et finalement avait suivi cet avis après une suspension d'audience de 15 minutes. Ce n'est pas parce que le 5 décembre 2023, le juge des mineurs n'a pas suivi l'avis exprimé par le mandataire du recourant en audience que l'on pourrait en déduire que son avis était préconçu. Par ailleurs, le droit du recourant à l'administration des preuves a été respecté lors d'une audience contradictoire. Les discussions qu'il reproche au juge des mineurs d'avoir eues en restent à des simples suppositions, en tant qu'elles concerneraient autre chose que le souhait de s'assurer de la faisabilité d'une solution envisagée. Le grief est mal fondé.

5.a) Sur le fond, le recourant se plaint d'une violation de l'article 9 al. 1 DPMinet du principe de la proportionnalité dans ce cadre. Il souligne qu'en tant que mesure d'instruction, l'observation peut avoir lieu en ambulatoire ou en milieu fermé, le choix

entre ces deux options devant intervenir dans le respect du principe de la proportionnalité de l'article 36 Cst. féd. Selon lui, «[e]n l'espèce, la mesure en question ne poursuit aucun intérêt public et n'est absolument pas proportionnée ou nécessaire afin d'atteindre son but». Son arrestation suite aux faits qui se sont produits durant la nuit du 17 au 18 novembre 2023, suivie d'une «garde à vue» à la police jusqu'à son audition par le juge des mineurs du 19 novembre 2023, l'a marqué. Il a ensuite adopté un comportement exemplaire, sans commettre de nouvelles infractions pénales. En dépit de cela, il «a été appréhendé et placé dans un centre éducatif fermé pour une période de près de trois mois». On peine à comprendre le but exact de cette mesure d'instruction. Une expertise psychiatrique ou une observation en milieu ouvert serait plus adaptée. On ne voit pas pourquoi la mesure la plus incisive est d'emblée choisie, si ce n'est pour des raisons de commodité d'hébergement. La mesure est disproportionnée, ce d'autant que s'il était majeur, il ne serait pas détenu. Il est particulièrement troublant de constater que la procédure pénale est en l'espèce plus sévère avec un mineur qu'avec un majeur.

b) Le droit pénal des mineurs vise à sanctionner les délinquants mineurs en tant que tels. Les sanctions du droit pénal des mineurs doivent en premier lieu avoir un effet éducatif en ce sens qu'elles constituent un moyen pour détourner le mineur délinquant de nouvelles infractions et encourager son intégration sociale. L'âge et le degré de développement du mineur doivent toujours peser en sa faveur (art. 1 al. 3 DPMIn). La protection des mineurs est faite à des fins d'assistance. En effet, dans la mesure où la délinquance du mineur est souvent le résultat d'un mauvais environnement social ou d'un mauvais comportement éducatif des parents, les mineurs doivent être protégés de tels facteurs par le biais de mesures de protection ciblées. Ils doivent à l'avenir être en mesure de vivre sans commettre d'infractions (cf. ATF 141 IV 172c. 3.1, JdT 2016 IV 55 ; ATF 137 IV 7c. 1.3, JdT 2011 IV 353 et des références).

En plus des peines (art. 22-25 DPMIn), le droit pénal des mineurs dispose également de mesures de protection telles que la surveillance (art. 12 DPMIn), l'assistance personnelle (art. 13 DPMIn), le traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn) ainsi que le placement en milieu ouvert et fermé (art. 15 DPMIn). Les peines et les mesures peuvent, respectivement doivent, être combinées ; en général, c'est la mesure qui est appliquée dans un premier temps avant que la peine ne soit, le cas échéant, exécutée (cf. ATF 141 IV 172cons. 3.1 et les réf., JdT 2016 IV 55; arrêt du TF du 17.04.2020 [6B_326/2020/ [6B_327/2020] cons. 3.3.1). Les mesures de protection des articles 12 ss DPMIn doivent prendre en compte les besoins du jeune délinquant en matière d'éducation et de protection. Par conséquent, les effets des mesures sur la personnalité et le développement du mineur, c'est-à-dire leur proportionnalité, doivent être examinés périodiquement et être adaptés si nécessaire.

c) La jurisprudence (arrêt du TF du 06.09.2016 [6B_173/2015]cons. 2.3) rappelle que conformément à l'article 15 al. 1 DPMIn, si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise. Le placement en institution peut être ordonné en établissement ouvert ou en établissement fermé (art. 15 al. 2 et 3 DPMIn). Dans cette dernière hypothèse, l'établissement doit être conçu, tant au point de vue de ses infrastructures que des mesures institutionnelles qu'il offre, pour éviter de manière efficace tout risque de fuite, de sorte qu'un tel placement entraîne une restriction importante à la liberté personnelle, notamment de mouvement, du

mineur. Sous cet angle, la situation n'est pas fondamentalement différente de celle d'une mesure institutionnelle du droit pénal des adultes, qui, sous réserve du risque de fuite ou de nouvelles infractions (cf.art. 59 al. 3 CP), n'est pas non plus exécutée en milieu fermé.

Selon l'article 15 al. 3 DPMIn, avant d'ordonner le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé, l'autorité de jugement requiert une expertise médicale ou psychologique si celle-ci n'a pas déjà été effectuée en vertu de l'article 9 al. 3 DPMIn.

d) Figurant au chapitre 2 DPMIn relatif à l'instruction (alors que le chapitre suivant traite des mesures de protection et des peines), l'article 9 DPMIn a la teneur suivante: l'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, si cette enquête est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet (al. 1). L'enquête peut être confiée à une personne ou à un service disposant des compétences requises (al. 2). S'il existe une raison sérieuse de douter de la santé physique ou psychique du mineur ou si le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé paraissent indiqués, l'autorité compétente ordonne une expertise médicale ou psychologique (al. 3). L'observation en milieu fermé n'est pas une mesure de protection au sens des articles 12 ss DPMIn ■ en particulier le placement qui dépend de conditions telles qu'un besoin de protection ou l'existence d'une menace grave ■ mais une mesure d'instruction en vue d'une éventuelle mesure. L'observation peut avoir lieu de manière ambulatoire ou en milieu fermé, le choix de l'un ou de l'autre dépendant d'une application du principe de la proportionnalité, en tenant notamment compte des principes de la procédure applicable aux mineurs, notamment à l'art. 4 de la PPMIn. La protection et l'éducation sont ainsi déterminantes (al. 1). Les droits de la personnalité du mineur doivent être respectés à tous les stades de la procédure (al. 2). L'atteinte à la vie privée doit être la moins importante possible et le rôle des représentants légaux doit être pris en compte (al. 3 et 4 ■ arrêt du TF du 22.03.2018 [1B_122/2018]cons. 2.1). Enfin, toute mesure de protection doit respecter le principe de la proportionnalité, cela signifie qu'elle doit être apte et nécessaire à atteindre le but visé. De plus, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et l'objectif recherché (ATF 141 IV 172cons. 3.3 et les références citées).

e) Les procès-verbaux de l'interrogatoire du recourant par le juge des mineurs le 19 novembre 2023, puis le 5 décembre 2023 démontrent que X._____ se trouve dans une phase où il recourt à la violence pour tout et rien. Ses justifications tiennent autant à des motifs médicaux («crises de nervosité») qu'à des raisons que le recourant considère nobles (aider un «pote» à agresser le tenancier de H._____, qui aurait lui-même frappé ledit «pote» quelques jours auparavant) et témoignent d'une superficialité frappante dans les remords que le recourant exprime. Ce dernier n'a clairement pas saisi la gravité de son comportement et l'importance de son besoin d'aide, d'autant qu'il perçoit les éducateurs qui l'entourent comme une entrave à sa liberté. Sa situation est complexe, avec un parcours de vie qui n'est, selon sa propre appréciation, «pas facile». Elle mérite d'être soigneusement investiguée.

A ce titre, le recourant semble ne pas comprendre [le rôle de son avocat est de le lui expliquer] et/tout à fait la mesure prononcée à son égard, qu'il considère comme étant d'ores et déjà une sanction et qui est en réalité une mesure d'instruction permettant au juge des mineurs de déterminer ■ une fois complètement renseigné ■ quel cadre (sanction

et/ou mesure) correspondra le mieux pour répondre aux infractions reprochées au recourant. Certes, celui-ci semble s'être tenu plus tranquille depuis l'ouverture d'instruction prononcée contre lui par le juge des mineurs suite aux événements dont la gravité saute aux yeux de la nuit du 17 au 18 novembre 2023. Cela étant, la période en cause est courte et, si par rapport au rythme quasiment quotidien des infractions avant cette ouverture d'instruction, on doit noter que le recourant semble avoir tiré quelques enseignements de la réaction des autorités, il n'en reste pas moins que les infractions qui lui sont imputées attendent encore un jugement, au terme duquel le juge des mineurs sera appelé à choisir entre différentes options. C'est typiquement une situation où une observation pour choisir la meilleure option se justifie. L'observation n'est donc pas une sanction, mais un moyen d'adapter au mieux la mesure ou sanction future au besoin éducatif du prévenu. Le juge des mineurs a exposé les motifs de sa décision (reproduits ci-dessus sous lettre C) et le recourant n'y oppose pas de contestation motivée. Or dans une situation d'un prévenu de 16 ans qui, à peine arrivé en Suisse s'adonne de manière intense à une activité délictueuse de gravité croissante, pour des motifs futiles, n'hésitant pas à s'en prendre physiquement à quatre éducateurs, à la police et, en groupe, à un homme seul, pour lui infliger des blessures qui ne sont pas anodines, pour ne citer que ces actes-là, et qui, parallèlement, admet que les médicaments qui lui ont été prescrits ont un effet positif, tout en décidant parfois de son propre chef de ne plus les prendre, le juge des mineurs ne fait que remplir consciencieusement son office en instruisant plus avant la situation du mineur en cause. Le but éducatif du droit pénal des mineurs exige une connaissance de la situation personnelle, sociale et délictueuse de la personne concernée, afin que la réponse ne soit pas que répressive mais qu'elle apporte au mineur l'appui qui lui fait défaut. Cet appui est d'autant plus nécessaire lorsque, comme ici, le mineur ne peut pas compter sur l'aide et le cadre de ses parents, qu'il n'est pas régulièrement scolarisé et que son seul objectif semble être à gagner le plus rapidement possible toute son indépendance, les quelques restrictions à sa liberté qu'impliquait la vie en foyer ayant rapidement rendu difficilement supportable pour lui. Choisir le meilleur encadrement possible pour un mineur délinquant répond à l'évidence à un intérêt public, en plus de l'intérêt du mineur concerné. Or à cet égard, le recourant n'avance pas d'élément dont on pourrait tirer que contrairement aux apparences, le juge des mineurs serait en réalité mieux renseigné qu'il le pense. Une expertise psychiatrique (en ambulatoire) ne remplacerait pas les éléments précieux qu'il est possible de récolter lors d'un séjour d'observation, sachant que ce ne sont pas que les éventuels troubles ou maladies psychiatriques que l'on cherche à identifier, mais les besoins concrets du mineur et la meilleure façon d'y répondre.

Certes, une mesure ambulatoire d'observation est sur le principe possible, mais elle n'est guère une solution sérieuse pour un mineur qui peine à respecter les institutions. S'il ne respecte pas, comme il l'a fait à la fondation, les règles minimales de vie en collectivité et ne suit pas les indications des éducateurs, le pronostic raisonnable est qu'il y aura peu de chances de voir le recourant être compliant dans une évaluation ambulatoire. Le recourant prend d'ailleurs dorénavant et déjà des libertés importantes dans la prise de sa médication, alors même qu'il considère qu'elle lui fait du bien et le calme. Jugée pour ce qu'elle est à savoir une mesure d'instruction, sous la forme d'une observation avant de décider d'un cadre éducatif adapté au recourant et non une sanction, la décision querellée est conforme au droit, proportionnée et opportune. Le grief est mal fondé.

6. Mal fondé, le recours doit être rejeté, ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif. Les frais seront mis à la charge du recourant dont les parents seront déclarés solidairement responsables (art. 44 al. 3 PPMin ; et, par renvoi de cette même disposition, les art. 428 al. 1 CPP et art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTfrais, RSN 164.1]), sous réserve des règles de l'assistance judiciaire dont le recourant bénéficie devant le Tribunal des mineurs et qu'il n'y a pas lieu ■ malgré de sérieuses hésitations en lien avec le caractère voué à l'échec de la démarche de recourir ■ de lui retirer pour la deuxième instance.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte DECIDE

1. Rejette le recours, la requête d'effet suspensif étant sans objet.
2. Arrête les frais de la présente décision à 600 francs et les met à la charge du recourant, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.
3. Arrête à 989.25 francs le montant de l'indemnité d'avocat d'office allouée à Me K. _____, mandataire du recourant.
4. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me K. _____, au Tribunal pénal des mineurs à La Chaux-de-Fonds (dossier TPM.2023.674), au Ministère public à La Chaux-de-Fonds (dossier MP.2023.7006), au Centre I. _____ et à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte à La Chaux-de-Fonds (dossier APEA.2023.1896).

Neuchâtel, le 21 décembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.